MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
DES DROITS HUMAINS ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

 

 --------------

 SECRETARIAT GENERAL

 -------------

**DIRECTION GENERALE DES DROITS DEL'HOMME** Libreville, le

 ----------------

N°\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_MJGSDHRIC/SG/**DGDH.DG.**

**Mise en œuvre de la résolution du Conseil**

**des Droits de l’Homme**

**21/23-« les droits de l’homme des personnes âgées »**

 **par le Gouvernement Gabonais**

De la situation sur les droits des personnes pour la protection et la promotion des personnes âgées, il ressort que nous pouvons dresser trois (3) cas de figures pour donner certains éclaircissements sur la question des enjeux principaux en matière de promotion et de protection de la population cible évoquée ci-dessus. Dans cette perspective, nous avons des acquis, les encours et les actions qui restent à réalisées.

Le tableau ci-dessus vous retrace les détails de cet état.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Les Acquis** | **Les Encours** | **Reste à Faire** |
| **LA CONSTITUTION GABONAISE :**Dans son titre préliminaire en son **article 1er** garantit à tous les citoyens l’égalité des droits fondamentaux devant la loi.**Le décret n° 00792/PR/MSASSF** déterminant les modalités d’attributions de l’aide sociale en république Gabonaise stipule en son **article 8 :**Aide Sociale accordé aux personnes du 3ème âge économiquement faible.* Aide matérielle
* Appui alimentaire
* Prise en charge des consultations médicales, hospitalisations, interventions chirurgicales et produits pharmaceutiques
* Placement dans les structures spécialisées
 | * Former du personnel pour les maisons d’accueil.
* Construire des maisons d’accueil plus précisément à Libreville et les grandes villes du Gabon.
* Renforcer et accompagner les associations et **ONG** en matière de prise en charge des personnes âgées.
* Etablir les procédures et les processus clairs de prise en charge des personnes âgées.
* Mettre en place le Panier Minimum vieillesse
 | * Créer une prise en charge spécifique des personnes âgées.
* Equiper et renforcer le matériel dans les maisons d’accueils existants.
* Renforcer les capacités d’accueil dans les structures de prise e charge des personnes âgées.
* Formaliser et agréer les structures privées de prise en charge des personnes âgées.
* Elaborer une loi répressive aux familles qui abandonnent les personnes âgées.
 |
| **L’arrêté** **00021/MTEPS/MSHP/du 12 décembre 2008** portant le régime Obligatoire d’Assurance Maladie et Garantie Sociale.Pas de point spécifique sur la prise en charge des maladies liées au vieillissement. |  |  |
| **La loi n°675 du 25 novembre 1975** portant le code de la Sécurité Sociales en son **article 74** parle des pensions allocution de vieillesse, des pensions d’invalidités et des pensions et allocations de survivants.**Article 75** :1. Avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins **20 ans.**
2. Avoir accomplir au moins **120 mois** d’assurance au cours des vingt dernières années précédant la date d’admission à la pension.
3. Après avoir cessé toute activité salariée.
 |  |  |
| **Le service de Gériatrie de l’hôpital provincial de Melen de (Libreville**) hébergé des personnes âgées abandonnées par leurs familles. |  |  |
| **La Fraternité Saint Jean (Libreville**) accueille des personnes âgées économiquement faibles, abandonnés par leurs grâce aux dons. (Structure privée encadré par l’Etat). |  |  |
| Le village lumière proche de l’hôpital d’Ebeigne qui héberge |  |  |

Les personnes âgées ayant souffert

de Lèpre et permet à ces derniers

de se prendre en charge par le biais

des activités génératrices de revenus.

S’agissant de la seconde question évoquée, nous pouvons dire que notre pays le Gabon n’a pas une prohibition explicite de discrimination fondée sur l’âge dans la Constitution. Aussi, cette même Constitution consacre l’égalité des droits à tous les citoyens en référence au titre préliminaire et des droits fondamentaux en ses articles 8,9, 18, et 20. Je cite de manière respective la caractère inébranlable de ses dispositions.

« L’Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l’enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs ».

« Tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l’étranger bénéficie de la protection et de l’assistance de l’Etat, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux ».

« L’Etat garantit l’égal accès de l’enfant et de l’adulte à l’instruction, à la formation professionnelle et à la culture ; comme la nation gabonaise proclame la solidarité et l’égalité de tous devant les charges publiques, chacun doit participer, en proportion de ses ressources, au financement des dépenses publiques ».

« La nation proclame en outre la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales ».

Entre autre, les questions liées aux problèmes de santé des personnes du troisième âge viennent d’être prises en compte par la mise en place de la CNAMGS, la structure de Gériatrie Gérontologie de Melen, (Ministère de la Santé) seule structure étatique reçoit et structure, sa difficulté concerne la capacité d’accueil qui est de quarante (40) lits pour tout le pays, il faut noter que le personnel formé pour cette matière est insuffisant parce que la discipline est mal connue. L’Etat ne commence à prendre conscience de la problématique de la vieillesse et ses difficultés du fait de la prolifération de cette population cible dans les rues de grande agglomération, dont, le délitement familial est certainement l’une des causes.

Au niveau de l’administration centrale, le chevauchement des missions dans ce domaine entre la Direction Générale de la Famille et celle des Affaires Sociales a accentué le fossé dans la prise en charge sociale, mais aussi et surtout à poser la diagnostic devant permettre d’élaborer et mettre en place la politique nationale.

Cette politique qui sera centrée sur les besoins de la personne âgées, sa promotion, et la protection de ses droits qui ont été reléguées au second plan. Les personnes âgées bénéficiant de retraite donc salariés ou fonctionnaires jouissent d’une protection sociale, dans les conditions et formes de tous les citoyens sans dispositions spécifiques au regard des complications liées à leur âge.